



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°078 DU 12/06/2024

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Bureau des élections et des missions de proximité

- BEMP2024163-0001 - Arrêté du 11 juin 2024 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)

Page 3

- BEMP2024164-0001 - Arrêté du 12 juin 2024 fixant le périmètre et le siège des bureaux de vote du département de l'Aube pour les élections au suffrage universel direct se déroulant en 2024 (4 pages)

Page 6

Préfecture de l'Aube

BEMP2024163-0001 - Arrêté du 11 juin 2024 fixant
les dates et lieux de dépôt des déclarations de
candidatures aux élections législatives des
dimanches 30 juin et 7 juillet 2024



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

**Arrêté n°BEMP2024163-0001 du 11 juin 2024
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures
aux élections législatives des dimanches 30 juin 2024 et 7 juillet 2024**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 98 et R. 191 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dates d'ouverture et de clôture des dépôts des déclarations de candidatures aux élections législatives des dimanches **30 juin 2024 et 7 juillet 2024** sont fixées comme suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- du mercredi 12 juin 2024 au samedi 15 juin 2024 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- et le dimanche 16 juin 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 1^{er} juillet 2024 de 14h à 17h
- le mardi 2 juillet 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h

Article 2 : Les déclarations de candidatures seront déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant à l'adresse suivante, aux jours et heures fixés à l'article 1^{er} :

Préfecture de l'Aube
Salle Bernard Laurent
2 rue Pierre Labonde
10000 TROYES

Aucun autre mode de déclaration de candidatures, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, précisées dans le memento à l'usage des candidats.

Article 4 : Les candidats ou leur remplaçant prendront obligatoirement rendez-vous pour le dépôt de leur candidature par téléphone, auprès du bureau des élections et des missions de proximité, au 03 25 42 37 73 ou au 03 25 42 37 11.

Article 5 : L'ordre d'attribution des panneaux réservés dans chaque commune à l'affichage électoral, sera fixé par tirage au sort le **dimanche 16 juin 2024 à 18h00**, salle Bernard Laurent, à la préfecture de l'Aube.

Les candidats ou leur remplaçant pourront assister à ce tirage au sort.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 11 juin 2024

La préfète,


Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

BEMP2024164-0001 - Arrêté du 12 juin 2024 fixant le périmètre et le siège des bureaux de vote du département de l'Aube pour les élections au suffrage universel direct se déroulant en 2024



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

**Arrêté n°BEMP2024164 – 0001 du 12 juin 2024
fixant le périmètre et le siège des bureaux de vote du département de l'Aube
pour les élections au suffrage universel direct se déroulant en 2024**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 14, L.53, L. 79, R. 28, R. 40, R. 40-1, R. 43 et R. 69 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture l'Aube ;

Vu l'arrêté n°BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 fixant le périmètre des bureaux de vote du département de l'Aube pour les élections se déroulant en 2024 ;

Vu les propositions des maires concernés, relatives à la modification des dénominations et des sièges des bureaux de vote, à périmètre constant ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°BEMP2023292-001 en raison de l'actualisation de la dénomination du bureau de vote dérogoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**, le périmètre géographique et l'adresse des bureaux de vote des communes du département sont définis en annexe 1.

Article 2 : Chaque commune affecte ses électeurs dans les bureaux de vote en fonction de leur adresse de rattachement.

Article 3 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote les français inscrits au registre des français établis hors de France (article L. 12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L. 13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L. 12 et L. 13 du code électoral.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, dans la commune de Troyes, chef-lieu de département, est créé un bureau de vote spécifique n°0030 (404) intitulé : Hôtel de ville – 3^{ème} bureau.

Il est installé à l'Hôtel de ville, place Alexandre Israël à Troyes.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les français établis hors de France et les militaires de carrière ou sous-contrat lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière ou sous contrat, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 5 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article précédent est rattaché à la circonscription électorale de Troyes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : canton n°15 « Troyes-4 » ;
- pour les élections législatives : 2^{ème} circonscription législative « Terrasses 1 – 30 boulevard Jules Guesde à Troyes.

Article 6 : Les communes de Troyes et d'Aix-Villemaur-Pâlis étant fractionnées entre plusieurs circonscriptions électorales, le recensement général des votes est opéré au niveau de la commune dans les conditions ci-dessous.

À Troyes, le recensement général des votes est opéré :

- Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constitue une seule circonscription électorale par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » ;
- Lors des élections départementales :
 - par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de ville – 1^{er} bureau » pour le canton n° 12 « Troyes-1 » ,
 - par le bureau n°0010 (201) « Jules Ferry – 1^{er} bureau » pour le canton n°13 « Troyes-2 » ,
 - par le bureau n°0014 (301) « Preize – 1^{er} bureau » pour le canton n°14 « Troyes-3 » ,
 - par le bureau n°0018 (401) « Blossières » pour le canton n°15 « Troyes-4 » ,
 - par le bureau n°0021 (501) « Terrasses – 1^{er} bureau » pour le canton n°16 « Troyes-5 » ,
- Lors des élections législatives :
 - par le bureau n°0018 (401) « Blossières » pour les bureaux relevant de la 1^{ère} circonscription,
 - par le bureau n°0021 (501) « Terrasses - 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 2^{ème} circonscription,
 - par le bureau n°0001 (101) « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 3^{ème} circonscription.

À Aix-Villemaur-Pâlis, le recensement général des votes est opéré :

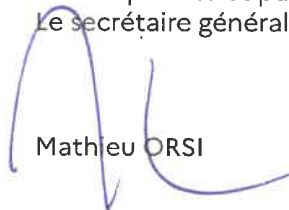
- Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constitue une seule circonscription électorale par le bureau n°0001 « Aix-en-Othe, salle polyvalente » ;
- Lors des élections législatives :
 - par le bureau par le bureau n°0001 « Aix-en-Othe, salle polyvalente » pour les bureaux relevant de la 2^{ème} circonscription,
 - par le bureau n°0003 « Pâlis » pour le bureau relevant de la 3^{ème} circonscription.

Article 7 : L'arrêté n°BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, les maires des communes du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de l'Aube.

Troyes, le **12 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

